

"Bilan et avenir du plan Schuman" dans Fédération (décembre 1950)

Légende: En décembre 1950, la revue Fédération publie le rapport sur le plan Schuman préparé un mois plus tôt par le Belge Charles Baré, administrateur-délégué du Conseil économique wallon, pour le troisième congrès de l'Union européenne des fédéralistes (UEF) à Strasbourg.

Source: Fédération. Décembre 1950, n° 71. Paris.

Copyright: (c) Fédération

URL: [http://www.cvce.eu/obj/"bilan_et_avenir_du_plan_schuman"_dans_federation_decembre_1950-fr-3cf44db7-16a8-4a9a-87f0-7c108c7d80b3.html](http://www.cvce.eu/obj/)

Date de dernière mise à jour: 20/09/2012

Bilan et avenir du plan Schuman

Quel que soit le jugement qu'on porte sur son objet comme sur ses conditions de réalisation, le Plan Schuman est un événement de premier plan dans la vie européenne. C'est pourquoi nous y avons consacré dès juillet toute une série d'articles. Le mois dernier, nous avons ouvert nos colonnes au « réquisitoire » de M. François Perroux. Aujourd'hui nous publions l'essentiel du très objectif rapport présenté au congrès de l'Union européenne des fédéralistes par M. Charles Baré, administrateur-délégué du Conseil économique wallon.

Le 9 mai 1950, M. Robert Schuman, ministre des Affaires étrangères du gouvernement français, « proposait de porter l'action (de la construction européenne) sur un point limité mais décisif », qu'il précisait en ces termes : « Le gouvernement français propose de placer l'ensemble de la production franco-allemande de charbon et d'acier sous une Haute Autorité commune, dans une organisation ouverte à la participation des autres pays d'Europe. » (1)

Il s'agit donc de la première initiative gouvernementale tendant à l'établissement d'institutions fédérales en Europe occidentale et devant conduire finalement à l'institution d'un régime fédéral. Les fédéralistes avaient donc lieu de se réjouir de la proposition du gouvernement français.

Enfin, les fédéralistes, qui avaient à de nombreuses reprises, au cours de leurs congrès, manifesté leurs souhaits de voir l'Europe pratiquer une nouvelle politique de développement économique et leur inquiétude devant certaines tendances à la restriction des productions que l'on voyait renaître (2) trouvaient une cause supplémentaire de satisfaction dans la volonté manifestée dans la proposition française « de donner à la Haute Autorité commune mission d'assurer dans les délais les plus rapides *la modernisation de la production et l'amélioration de la qualité*, la fourniture à des conditions identiques du charbon et de l'acier sur le marché français et sur le marché allemand, ainsi que sur ceux des pays adhérents ; le développement de l'exportation commune vers les autres pays ; l'égalisation dans le progrès des conditions de vie de la main-d'œuvre de ces industries ».

La proposition française était un acte de foi dans l'avenir économique de l'Europe et dans les possibilités d'expansion économique de cette partie du monde.

Cette possibilité et cette nécessité d'une nouvelle expansion industrielle des pays de l'Ouest de l'Europe avaient été soulignées par M. R. Marjolin, secrétaire général de l'O.E.C.E., lors de la réunion du Conseil de l'O.E.C.E., le 1^{er} juin 1950.

L'autorité qui s'attache au nom et aux fonctions de M. Marjolin confirme que le plan français de M. Schuman voit bien les réalités européennes lorsqu'il propose un programme de nouvelle expansion pour l'Europe.

L'organisation européenne de coopération économique a dû surtout se préoccuper de problèmes d'échanges ; encore a-t-elle mieux obtenu la libération des produits fabriqués que celle des matières premières et des demi-fabricats. Elle n'a pas réussi à coordonner les programmes d'investissement et le danger existe d'un nouveau recours à une entente malthusienne entre les producteurs de charbon comme entre les producteurs d'acier. Le plan Schuman a le grand mérite d'apporter un remède constructif, dans le sens du progrès, à la situation.

Il nous paraît qu'une très grande partie de l'opinion publique est encore très mal préparée aux idées d'expansion, qu'elle accepte de semblables notions avec une trop grande timidité et qu'il est indispensable, pour convaincre de ces vérités de plus en plus de personnes, de les étayer par quelques chiffres tout à fait éloquents.

Il est bon de rappeler notamment que si l'on additionne les prévisions de productions d'acier communiquées à l'O.E.C.E. pour 1952-1953 par la France (y compris la Sarre), la Grande-Bretagne, la Belgique, les Pays-Bas, le Grand-Duché de Luxembourg et l'Italie, et si l'on augmente cette somme de la production actuelle de

l'Allemagne de l'Ouest, soit 12 millions de tonnes, on arrive à un total de 55 millions de tonnes.

La population des pays considérés est de 204 millions d'habitants, alors que les Etats-Unis n'en comptent que 150 millions et ont produit, en 1948, 80 millions de tonnes d'acier. Notons, en outre, que la production d'acier aux Etats-Unis atteindra probablement 100 millions de tonnes en 1950 et que les projets de production pour 1951 prévoient 110 millions de tonnes.

N'oublions d'ailleurs pas que les pays européens possèdent des territoires associés beaucoup plus importants que ceux des Etats-Unis et qu'ils sont amenés à collaborer au développement de ces territoires. On voit donc bien que les productions européennes, dans un ensemble unifié et coordonné, sont susceptibles de se développer encore largement au delà des prévisions actuelles.

Si l'on n'examine que les pays participant, actuellement, aux discussions du plan Schuman, les chiffres de 1952 sont respectivement, pour la production d'acier, de 38 millions de tonnes, soit moins de la moitié de la production actuelle des Etats-Unis et moins du tiers de la production prévue pour 1951, et pour une population de 154 millions d'habitants, c'est-à-dire plus que la population des Etats-Unis. Si l'on tient compte que ces pays ont de très grands territoires qui leur sont associés, le raisonnement que nous avons tenu en comprenant la Grande-Bretagne est encore renforcé.

Même en tablant sur les consommations actuelles, on sait combien l'établissement d'un marché unique faciliterait l'écoulement des quantités produites et aiderait ainsi à atténuer les fluctuations conjoncturelles auxquelles les industries de base sont particulièrement sensibles.

Le développement que l'on peut envisager de l'industrie sidérurgique, et par conséquent de toute l'économie, exigera une production de houille au moins égale à la production actuelle, soit, pour les six pays, environ 220 millions de tonnes, ce qui égale la production de 1937. Les pays importeront encore en 1950 (sur la base du premier semestre) huit millions de tonnes de houille, un peu plus que ce qu'ils exporteront (six millions de tonnes). Il est donc vraisemblable que les réserves charbonnières de tous les pays du pool ne pourront être abandonnées que dans le cas où leur exploitation se révélera tout à fait impossible.

Les besoins d'acier, et par conséquent de charbon, pour l'actuel rééquipement militaire rendront d'ailleurs nécessaire l'utilisation de toutes les ressources disponibles, dans les conditions les meilleures possibles.

Il est important de souligner que, pour l'Europe occidentale, l'accroissement des productions d'acier et de charbon est un facteur essentiel de la modification des niveaux de vie des populations. Les différences des niveaux matériels de vie entre les Etats-Unis et les nations européennes s'expliquent pour une bonne part par les différences de productions d'acier par habitant, ces productions conditionnant finalement le niveau moyen de production des produits de consommation et d'utilisation de ceux-ci ; on voit donc combien un programme d'équipement des nations de l'Ouest de l'Europe est nécessaire et qu'il n'a pas un objet seulement économique, mais une fin proprement sociale.

Avant le début des négociations, la Grande-Bretagne a décliné l'invitation de participer aux conversations ; elle ne pouvait pas, a-t-elle dit, « accepter à l'avance, de même qu'elle ne souhaitait pas rejeter à l'avance les principes inclus dans la proposition française », principes sur lesquels l'invitation avait demandé de donner accord avant l'ouverture des pourparlers.

Dans la suite, de nouvelles objections ont été formulées, principalement par M. Hugh Dalton, ministre du gouvernement Attlee, qui, au Congrès travailliste, de Margate, a insisté sur l'impossibilité qu'il y aurait, d'après lui, à soumettre à un même organisme des industries dont certaines sont nationales, tandis que d'autres ont encore le statut de l'entreprise privée ; M. Fernand Dehousse, professeur de droit international, vice-président du Conseil économique et social des Nations Unies, a répondu à cet argument dans un article paru dans le journal « La Wallonie », le 10 octobre 1950 ; d'après lui, le point de vue défendu par M. Hugh Dalton revient à nier la possibilité de toute coopération internationale.

Lors de la session d'août 1950 de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, M. Harold Mac Millan a

proposé, à propos du plan Schuman, une solution transactionnelle.

M. Mac Millan s'en est tenu à proposer la création d'un organisme qui, à la façon des institutions économiques existant actuellement en Europe, n'aurait pas disposé d'une possibilité réelle d'action. En effet, la proposition Mac Millan n'envisage rien d'autre que la coordination d'intérêts nationaux, puisque les membres de la Haute Autorité sont des représentants à la fois de pays et d'intérêts particuliers à l'intérieur de ces pays et qu'il est loisible au représentant d'un pays au Comité ministériel de quitter l'institution sous réserve d'un préavis d'un an.

Le projet Mac Millan ne réalise pas une solution dont les fédéralistes puissent se satisfaire. Il ne prévoit nullement une fusion des intérêts jusqu'à présent divergents des nations de l'Ouest de l'Europe et n'envisage pas la création d'une autorité supranationale capable de réaliser le dépassement des anciennes positions particulières. En outre, il prévoit un système de vote pondéré qui ne peut se concevoir dans une réalisation fédérale.

Remarquons aussi que le rapport annuel de la Haute Autorité sera soumis à l'Assemblée consultative, qui comprend des représentants des pays qui ne sont pas parties à l'institution envisagée.

Les discussions relatives au plan Schuman, commencées à Paris le 20 juin sur la base du document de travail français, se poursuivent. Elles ont jusqu'ici précisé les objectifs à atteindre, défini les institutions à établir et fixé les attributions des différents organes.

Objectifs du Plan Schuman

L'objectif premier du plan Schuman est de réaliser un dépassement des points de vue nationaux par la création d'une communauté d'intérêts liant les nations européennes au sujet de deux grands produits de base : le charbon et l'acier.

Ces deux produits disposeraient d'un grand marché européen libre, les orientations générales des deux industries seraient déterminées au moyen d'institutions communes.

La communauté européenne créée aurait, dans le large marché libre établi, la possibilité et le devoir de provoquer un important développement économique qui assurerait un haut niveau d'emploi et déterminerait l'accroissement des niveaux de vie des populations européennes.

Pour réaliser ces modifications, il faudrait produire le charbon et l'acier dans les conditions les meilleures possibles et fournir ces matières aux industries transformatrices aux prix les plus bas compatibles avec le renouvellement des équipements et l'amélioration des techniques de production des deux matières de base envisagées.

En fin d'une période de transition, les conditions de production devront réaliser la productivité la meilleure ; les entreprises devront donc avoir obtenu la répartition des tâches la plus efficace par la localisation la plus heureuse des productions.

Pour atteindre ce résultat, on devra faire progresser en concordance :

- le renouvellement des équipements ;
- l'amélioration des techniques de production ;
- la qualité des produits ;
- les techniques de vente à l'exportation ;
- l'importance de ces exportations ;
- et naturellement les niveaux de vie des populations et les conditions de travail dans les entreprises industrielles.

Deux réserves importantes doivent être faites :

- les dislocations de longue durée dans la structure économique fondamentale de certains pays du pool devront être évitées ;
- une exploitation des ressources naturelles en produits nécessaires aux industries du pool, qui permette la sauvegarde des réserves de ces ressources, doit être mise au point.

Réalisation du Plan Schuman

La création d'un marché libre commun aux nations du pool postule l'abandon par ces nations à l'intérieur du marché commun, en ce qui concerne le charbon et l'acier :

- des droits de douane (à l'entrée et à la sortie) ;
- des interdictions d'entrées des produits ou de leur contingentement ;
- des discriminations suivant les pays ;
- des accords relatifs au montant des productions et à la répartition des fournitures.

Moyens d'action

Le principal moyen d'action à la disposition de la communauté lui est donné par ce fait qu'elle est capable de posséder des vues d'ensemble sur l'évolution désirable des industries du charbon et de l'acier. Ces vues d'ensemble à longue échéance lui fournissent les moyens d'orienter et de coordonner les transformations nécessaires.

Elle provoquera les évolutions :

- par la publication de ses opinions sur la situation des industries et sur les aménagements à apporter ;
- en formulant des directives générales qui seront rendues publiques ;
- par des contacts avec les gouvernements et les milieux intéressés, soit directement avec les producteurs, les utilisateurs, les représentants des ouvriers, soit avec les organes représentatifs dont la création est prévue dans le Plan ;
- par la mise à disposition des entreprises de fonds importants à des conditions intéressantes qui permettront des améliorations d'outillage ou faciliteront les réadaptations.

La communauté aura également le pouvoir de demander à des gouvernements le redressement ou la correction d'éléments qui interviennent d'une façon anormale dans l'établissement des prix de revient. Elle pourra, en cas de besoin, agir directement sur la production et l'écoulement de la production. Enfin, en cas de violation des obligations consécutives à l'adoption du Plan Schuman, la communauté sera dotée de moyens d'investigations et de pouvoirs punitifs.

Les Institutions

La Communauté européenne du charbon et de l'acier possède les institutions suivantes :

- 1) La Haute Autorité ;
- 2) L'Assemblée commune ;
- 3) Le Conseil spécial des Ministres ;
- 4) La Cour de Justice.

Notons également qu'à côté des institutions, le plan prévoit l'existence d'organismes rattachés à la Haute Autorité, qui sont :

- un Comité consultatif ;
- des Groupements régionaux.

1) La Haute Autorité

La Haute Autorité est composée d'un nombre peu élevé de membres dont la désignation est effectuée en fonction de leur connaissance des problèmes économiques généraux et de leur indépendance.

Un mode de désignation des membres de la Haute Autorité sera recherché qui confère à ces personnes une réelle indépendance ; celle-ci leur donnera la possibilité de concevoir des réalisations :

- d'ensemble ;
- à longue échéance.

Un président sera désigné parmi les membres de la Haute Autorité ; chaque membre disposera d'une voix, le président ayant voix prépondérante, et la majorité simple emportant la décision.

La Haute Autorité a le pouvoir d'émettre :

- 1) des décisions ;
- 2) des recommandations ;
- 3) des avis.

Les premières sont entièrement obligatoires. Les secondes sont obligatoires dans les buts qu'elles fixent ; elles laissent libre le choix des moyens. Les troisièmes n'ont pas de caractère obligatoire. La Haute Autorité est tenue de publier un rapport annuel.

Elle a le devoir ou la faculté — selon les cas — de prendre les avis d'un Comité consultatif qui doit être composé, en nombre égal, de producteurs des industries du charbon et de l'acier, de personnes employées dans ces industries et d'utilisateurs.

Les organisations les plus représentatives des deux premières catégories seront désignées par le Conseil spécial des Ministres, qui répartira les sièges. Elles auront à dresser des listes doubles sur lesquelles les membres du Comité consultatif seront choisis.

Selon le plan Schuman, ces personnes devraient considérer leur désignation comme effectuée à titre personnel. Elles ne doivent pas recevoir de mandat, ni d'instructions de leurs organisations.

Enfin, il peut exister des Groupements régionaux, soit de producteurs d'acier, soit de producteurs de charbon. Ces groupements peuvent avoir une aire géographique s'étendant sur plusieurs pays. Leur fonction est de répondre aux demandes d'informations transmises par la Haute Autorité et de mettre ses délibérations à exécution dans leur région.

2) L'Assemblée commune

L'Assemblée commune est composée de membres désignés annuellement par le Parlement de chaque Etat, et choisis parmi ses membres.

L'Assemblée commune se réunit une fois par an et discute publiquement le rapport de la Haute Autorité. Elle a le droit de forcer la Haute Autorité à une démission collective, par un vote repoussant le rapport annuel. L'opposition doit réunir, dans ce cas, les deux tiers des membres présents, qui doivent représenter au moins la moitié de l'Assemblée.

3) Le Conseil spécial des Ministres

Le Conseil est composé de membres des gouvernements, un par pays participant au pool. Les votes sont, sauf stipulation contraire, acquis à la majorité.

Le rôle du Conseil spécial des Ministres est de réaliser la concordance entre les décisions de la Haute

Autorité et la politique économique générale commune des Etats membres de la Communauté. La Haute Autorité et le Conseil spécial des Ministres sont constamment en contact en vue d'échanger des informations et de se consulter réciproquement.

4) La Cour de Justice

Cette Cour aura à juger des demandes d'annulation de décisions ou de recommandations de la Haute Autorité. Ces demandes d'annulation auront comme motifs : l'incompétence, la violation des formes substantielles, les abus de pouvoir.

Les Etats et la Haute Autorité peuvent demander à la Cour l'annulation des délibérations de l'Assemblée commune ou du Conseil spécial des Ministres, si ces organes dépassent les limites de leur compétence.

Enfin, la Cour de Justice peut, à la demande d'un Etat ou du Conseil spécial des Ministres, donner son avis sur tout article du traité.

Missions et moyens

La Haute Autorité devra :

- connaître constamment l'état du marché et les mouvements des prix ;
- mettre au point des prévisions sur les possibilités de production, de consommation, d'exportation et d'importation ;
- établir régulièrement des directives relatives à la modernisation, l'orientation et l'expansion des capacités de production ;
- envisager les possibilités d'emploi à offrir à la main-d'œuvre inoccupée par suite des transformations du marché ou des améliorations techniques ; ces possibilités d'emploi pourraient se trouver, soit dans des industries existantes, soit par la création d'activités nouvelles ;
- publier régulièrement des informations relatives aux possibilités d'amélioration des niveaux de vie et des conditions de travail de la main-d'œuvre ou aux dangers qui menacent les conditions de vie.

Du point de vue financier, la Haute Autorité se procurera les sommes nécessaires à l'accomplissement de sa mission :

- par des versements obtenus des producteurs de charbon et d'acier, versements exprimés en pourcentage de la valeur de ces productions ;
- par des emprunts.

Les fonds empruntés ne peuvent servir qu'à consentir des prêts. Les fonds prélevés peuvent être utilisés pour des aides non remboursables à accorder à des entreprises, ou pour supporter certaines parties des charges de prêts. En particulier, les fonds dont dispose la Haute Autorité seront utilisés pour aider à la résorption d'un chômage provoqué par des améliorations techniques dans les secteurs du charbon et de l'acier, notamment en effectuant des dons :

- pour versement d'indemnité à la main-d'œuvre privée d'emploi ;
- pour frais de réinstallation de cette main-d'œuvre ;
- pour financement de la rééducation professionnelle.

Dans le domaine des investissements, la Haute Autorité demandera connaissance des projets importants pour vérifier s'ils sont conformes aux directives générales. Elle pourra, dans ce cas, consentir des prêts ou garantir les emprunts.

La Haute Autorité établira les contacts nécessaires avec les organismes de recherches en vue de favoriser l'amélioration de la production de charbon et d'acier et l'accroissement de la consommation de ces produits.

La Haute Autorité disposera également des pouvoirs nécessaires pour :

- régulariser, avec le concours des gouvernements, la consommation de charbon et d'acier ;
- en cas d'une production insuffisante, procéder à une nouvelle distribution des commandes et exiger la mise en œuvre d'un programme de production ;
- en cas de période de dépression, envisager éventuellement une répartition entre producteurs des quantités commandées.

Lorsque dans un des pays, des dispositions législatives, des niveaux de salaires, des prix de facteurs de production non soumis aux pouvoirs de la Haute Autorité (par exemple les transports, le crédit, etc...) sont susceptibles de fausser les conditions de la concurrence dans les secteurs du charbon et de l'acier, il est du devoir de la Haute Autorité d'intervenir auprès du gouvernement intéressé et de lui proposer les méthodes susceptibles de pallier les anomalies constatées.

En ce qui concerne les salaires des ouvriers du charbon et de l'acier, la Haute Autorité doit s'opposer à toute tentative de baisse des salaires réels réalisée en vue de produire un ajustement économique ou de créer des conditions favorables de concurrence.

Au sujet de la main-d'œuvre, le Plan Schuman envisage de demander aux pays participants de prendre l'engagement de ne pas faire de discrimination dans l'emploi, comme ouvriers et techniciens qualifiés des industries du charbon et de l'acier, entre les nationaux des pays du pool.

Politique commerciale

A l'égard des pays-tiers, les Etats de la Communauté devront adapter leurs droits de douane sur le charbon et sur l'acier. Des minima et des maxima seront fixés dans le traité ; entre ces limites, chaque pays fixera le taux de ses droits.

Dès la conclusion du traité, les pays-membres mèneront en commun leurs négociations avec les autres pays.

Pour l'ensemble des pays-membres, des limitations des importations, venant des pays-tiers, ou des interdictions d'exportations vers ces pays-tiers, pourront éventuellement être décidées par la Haute Autorité, si l'on se trouve en danger de soudaines variations de prix par suite d'une demande trop faible ou d'une production insuffisante.

Enfin, la Haute Autorité peut prendre elle-même les mesures nécessaires pour préserver les pays-membres d'un dumping extérieur ou demander aux gouvernements-membres d'adopter ces mesures.

Il est prévu que le charbon et l'acier en provenance de l'un des pays-membres jouiront, dans les territoires sur lesquels les pays-membres exercent leur juridiction, du même traitement que dans les territoires métropolitains.

Des liaisons seront établies avec le Conseil de l'Europe ainsi qu'avec l'organisation des Nations Unies.

Certains points très importants ne semblent pas avoir reçu, jusqu'ici, une solution satisfaisante, notamment quant à la période transitoire.

Pour les différences de rémunération, la difficulté provient de ce que l'on ne peut pas simplement procéder à l'égalisation par le haut des charges de main-d'œuvre dans les industries du charbon et de l'acier. Une telle mesure entraînerait le relèvement des rémunérations dans tous les autres secteurs ; cette situation, créée trop rapidement, pourrait provoquer la dislocation de certaines économies par rupture brutale des équilibres établis.

Il serait sans doute préférable que le rapprochement des conditions d'exploitation dans les industries du charbon et de l'acier soit réalisé par une contribution de ces industries au relèvement général du niveau de

vie des ouvriers du pays à salaire faible. Cette contribution spéciale servirait par exemple à l'accroissement des avantages fournis par la sécurité sociale ou à la réduction des impôts des salariés.

En ce qui concerne les différences d'équipement et les différences de conditions d'exploitation qui rendent nécessaire un supplément d'équipement pour rétablir des conditions normales de concurrence, un prélèvement peut être effectué pendant la période de transition sur les productions des entreprises les plus favorisées. Ce prélèvement servirait à aider à l'amélioration des conditions d'exploitation des entreprises mises en difficulté par l'établissement du marché unique, ou, si cela est nécessaire, à leur réadaptation.

Le retard de certaines entreprises peut être dû en partie à une déficience dans l'effort d'investissement du pays où se trouve l'entreprise. Comme nous l'avons vu plus haut, il peut être demandé dans certains cas, au pays intéressé, de contribuer à l'effort nécessaire.

Lorsque les rééquipements et les réadaptations auront été effectués, des différences de coût d'exploitation des richesses naturelles pourront encore subsister.

Dans ces cas, il conviendra de prendre en considération la nécessité d'une sauvegarde de ces richesses naturelles ; nous avons vu que l'expansion de l'économie européenne rendra sans doute nécessaire l'exploitation de toutes ses réserves minières. Il conviendra aussi de tenir compte que la concentration d'une exploitation gigantesque, d'une production du sol utilisée par l'ensemble des pays, pourrait ne pas trouver une justification suffisante du point de vue social, économique, voire stratégique.

Sans doute devrait-on envisager un système de subside d'une durée plus longue que celle de la période de transition.

Le Plan Schuman est le premier acte vraiment positif de construction de l'Europe. Il a une haute portée politique qui dépasse de loin encore la grande valeur qu'il possède sur le plan économique. Comme M. Schuman l'a dit, lors de sa première déclaration, c'est la première réalisation devant conduire à une Europe fédérée.

Sa grande importance provient de ce qu'il peut être un témoin : il doit permettre de vérifier, sur un point précis, que des solutions européennes sont possibles et valables.

L'élaboration technique du Plan Schuman, à l'heure actuelle en bonne voie d'être terminée, montre que les principes qui sont à la base de ce projet peuvent être adaptés à d'autres secteurs ; l'exemple récent du Plan Pleven, qui se propose de conduire à la réalisation de l'unité européenne dans le domaine militaire, montre que l'extension prévue des principes du Plan Schuman devra sans doute s'effectuer rapidement. Il existe d'ailleurs une liaison étroite entre la réalisation du Plan Schuman et la création d'une armée européenne. L'armement de celle-ci demandera l'accroissement des productions des matières de base. Cette augmentation ne peut être réalisée de façon rationnelle par une répartition des tâches entre les différents Etats de l'Ouest de l'Europe donnant le résultat le plus efficient sans qu'il existe une communauté du charbon et de l'acier.

Une particularité du Plan Schuman à laquelle tiennent beaucoup ses promoteurs, c'est sa volonté de rendre les cartels de production inutiles ; le Plan Schuman envisage par conséquent de donner à la Haute Autorité les pouvoirs d'empêcher les accords ou pratiques restrictives, ainsi que les accords ou pratiques tendant à assurer à une entreprise ou à un groupe d'entreprises une position dominante sur le marché.

Cette volonté anti-cartelliste du Plan Schuman lui a causé bien des oppositions. Celles-ci proviennent de ce que de nombreux secteurs industriels ne croient plus pour l'instant à une possibilité d'expansion de l'économie européenne.

Nous croyons que cette possibilité existe et même qu'elle s'impose, car il ne sera pas possible, dans une Europe libre, de maintenir la grande différence existant actuellement avec le niveau de vie des Etats-Unis ; et cette différence, nous le savons, ne peut être comblée que par un accroissement des productions. Il appartient aux gouvernements de montrer qu'ils possèdent cette volonté d'expansion, et de prendre les

responsabilités correspondantes.

La réalisation d'institutions du Plan Schuman possédant une réelle indépendance et dotées de pouvoirs réels est la meilleure façon de faire montre de cette volonté.

Il reste à examiner, pour terminer, la difficulté d'ordre politique résultant de la non-présence de la Grande-Bretagne aux discussions relatives au Plan Schuman. Cette absence rend notamment impossible pour l'instant l'identification de l'Assemblée commune avec l'assemblée de Strasbourg, car on ne peut imaginer de donner pouvoir de contrôler et de destituer la Haute Autorité à des délégués de pays qui ne prennent pas part aux responsabilités du pool. Ajoutons d'ailleurs que l'Assemblée consultative, dans son statut actuel, ne peut recevoir le pouvoir de décision qui doit être attribué à l'Assemblée commune. Son statut devrait donc être modifié.

Mais l'absence de la Grande-Bretagne freine certains continentaux qui prétendent qu'aucune institution fédérale ne peut être utilement établie sur le continent sans la présence totale de la Grande-Bretagne.

Or, en ce qui concerne les initiatives de l'espèce du Plan Schuman, le sous-secrétaire aux Affaires étrangères de Grande-Bretagne, M. Davies, vient de déclarer que son pays ne s'opposait pas à la création d'autorités supranationales dans des domaines limités, mais qu'il fallait au préalable que la Grande-Bretagne sache à quoi elle s'engage (3).

C'est bien la démonstration de l'excellence de la méthode actuelle : il faut mettre au point un mécanisme conçu en gardant le contact avec la Grande-Bretagne, le faire fonctionner sous ses yeux ; c'est sa bonne marche qui décidera la Grande-Bretagne à se joindre aux premiers participants.

Mais au sujet de la constitution d'une Fédération des nations européennes, M. Davies a déclaré, à l'occasion du Plan Pleven : « Le gouvernement britannique ne peut entrer dans aucune Fédération d'Europe ».

Cette attitude de la Grande-Bretagne ne peut qu'être considérée comme parfaitement logique. On lui propose de défaire ce qui existe pour participer à une création aléatoire.

Car lorsque l'on discute des problèmes de défense atlantique, on trouve parmi les partenaires aux discussions :

- les Etats-Unis ;
- la Grande-Bretagne, le Canada, les Dominions ;
- des pays européens.

Les deux premiers groupes forment des entités constituées, le troisième est composé d'une série d'Etats sans liens entre eux, dont la présence est un frein pour les négociations, qu'ils paralysent par leur dispersion.

Grouper ces Etats pour qu'ils constituent une entité qui puisse utilement prendre sa place à côté des Etats-Unis d'une part, et d'autre part de la Grande-Bretagne, du Canada et des Dominions, est une nécessité fonctionnelle : elle doit permettre une marche cohérente et rapide des organes de défense atlantique. Qu'on voit bien que la Grande-Bretagne ne prend pas naturellement sa place dans ce groupement en tant que telle.

Ce groupement nécessaire sur le plan militaire ne l'est pas moins sur les autres plans politiques, ainsi que dans les domaines économiques et sociaux. Il résout le problème des contacts et des accords avec la Grande-Bretagne. Il conduit peut-être à une modification de la composition de l'Assemblée consultative. Dans celle-ci, on devrait voir figurer, comme au Conseil de défense atlantique, des représentants des deux groupes, Etats-Unis et groupe Grande-Bretagne-Canada-Dominions, ainsi que ceux de la Fédération européenne. Celle-ci posséderait une Assemblée fédérale, aux pouvoirs peut-être limités à certains domaines au début, comme c'est le cas pour l'Assemblée commune prévue dans le plan Schuman. C'est cette Fédération qui enverrait des délégués à la nouvelle Assemblée consultative élargie, ce qui permettrait de résoudre les problèmes propres au continent européen avec la collaboration des Etats-Unis et du groupe de la Grande-

Bretagne. Il semble que la solution envisagée ci-dessus soit susceptible de nous faire émerger de la confusion dans laquelle trop de problèmes se traitent pour l'instant. Ce sera un des mérites du Plan Schuman, et non des moindres, d'avoir fait ressortir la véritable structure dans laquelle les problèmes doivent se poser.

(1) Le texte intégral de la déclaration de M. Schuman a paru dans le numéro 66 de « Fédération » (juillet 1950), avec les commentaires de J.-F. Gravier.

(2) Voir notamment, au Congrès de l'Union Européenne des Fédéralistes à Rome (novembre 1948), la résolution économique : « L'objectif économique essentiel est de réaliser le plus rapidement possible un marché européen de 200 à 250 millions d'habitants au minimum, à l'intérieur duquel la circulation des hommes, des marchandises et des capitaux soit libre.

» L'U. E. F. déclare qu'une Fédération européenne augmentera non seulement la prospérité de ses membres, mais aussi celle des pays d'outre-mer qui leur sont politiquement associés.

» Demande que la deuxième institution économique européenne à créer soit, après étude à engager immédiatement par le Comité Central, une Société européenne des Houillères qui, dotée de l'autonomie administrative et financière, serait susceptible d'assurer la coordination de la production et de la distribution du charbon pour l'ensemble des nations européennes et réglerait, en premier lieu, la gestion des mines de la Ruhr, supprimant ainsi un des plus irritants problèmes de l'Europe. »

(3) Déclaration de M. Davies aux Communes, le 6-11-1950 :

« Le gouvernement britannique a cependant suivi avec grand intérêt ces négociations et a été tenu au courant de leurs progrès.

Lorsqu'un accord complet aura été conclu entre les Six puissances, ce qui sera bientôt, nous l'espérons, l'Angleterre sera toute disposée, si elle y est invitée, à discuter avec ces puissances des moyens pratiques par lesquels le Royaume-Uni pourra s'associer à la Haute Autorité prévue par ce Plan. »